

**REGLEMENT INTERIEUR
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES**

Version du 09 février 2021

PREAMBULE

Tout élu est par sa fonction détenteur de devoirs et de droits.

L'élu se doit d'être présent aux séances du conseil.

Les élus sont tenus à des obligations strictes de discréction quant à la divulgation de faits, d'information ou de documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

La plus grande confidentialité s'impose tout particulièrement quant au contenu des débats et au résultat du vote lors des délibérations.

Par ailleurs l'obligation spécifique de prévention des conflits d'intérêts conduit l'élu à s'abstenir de siéger dans les sessions du conseil, dès lors que la question à traiter concerne une personne avec laquelle il a des liens personnels étroits (parent, associé, ami personnel).

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation et du fonctionnement du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

I - LE CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national est composé de cinq membres élus par les conseils départementaux. Il est assisté par un Conseiller d'Etat ayant voix délibérative. Sont adjoints au Conseil national, avec voix consultative, trois représentants des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et de la sécurité sociale.

En cas de vacance d'un conseiller national, il est pourvu à son remplacement par une élection partielle qui a lieu dans les quatre mois qui suivent la constatation de la vacance. Le membre ainsi élu reste en fonction jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le siège du Conseil national est à Paris.

1. LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL

Outre les attributions générales de l'Ordre assurées au niveau national et définies à l'article L.4121-2 du code de la santé publique, le Conseil national remplit des missions spécifiques précisées aux articles L.4122-1 et L.4122-2 de ce même code.

Dans ce cadre, il coordonne et harmonise l'activité de tous les conseils départementaux et interrégionaux de l'Ordre des sages-femmes.

Il étudie et donne son avis aux pouvoirs publics, notamment auprès des instances ministérielles et des organismes de santé nationaux, sur toutes dispositions ou suggestions relatives à l'exercice de la profession de sage-femme ou qui concernent le système de santé.

2. LES REUNIONS DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national prend, lors des intersessions et sessions plénières, les décisions de principe engageant l'Ordre.

2.1 Les sessions plénières

Les décisions du Conseil national relatives à l'adoption du budget prévisionnel et des comptes annuels sont prises lors de réunions, dénommées « sessions plénières », auxquelles sont convoqués les membres ayant voix délibérative et ceux qui ont voix consultative. Sont également adoptés en session plénière :

- chaque année, au plus tard au mois de novembre, le budget prévisionnel de l'exercice suivant du Conseil national et les montants de cotisations dues auprès de l'Ordre,
- les comptes sociaux du CNOSF de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédente, attestés par l'expert-comptable et certifiés par un commissaire aux comptes, lesquels doivent être approuvés avant le 1er juin de l'année suivante,
- les comptes combinés pour l'Ordre de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédente, attestés par l'expert-comptable et certifiés par un commissaire aux comptes, lesquels doivent être approuvés avant le 31 décembre de l'année suivante.

Le Conseil national se réunit en session plénière deux fois par an ou plus à la diligence de sa Présidente ou si la majorité des membres le demande.

La Présidente fixe l'ordre du jour qui est adressé par voie électronique ou par courrier à tous les membres, au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion, accompagné des documents utiles à la discussion.

En cas de nécessité ou en raison de l'urgence d'une demande d'avis, le Conseil peut être convoqué en session plénière extraordinaire par courrier, courrier électronique, télécopie ou téléphone, au plus tard quarante-huit heures avant la session.

Des procès-verbaux de ces réunions sont rédigés par la vice-présidente ou la vice-présidente adjointe ou la secrétaire générale et adressés pour approbation aux membres du Conseil national en même temps que la convocation pour la session plénière suivante.

Une fois approuvé par le Conseil national, la Présidente et la secrétaire générale apposent leur signature sur le procès-verbal et paraphent chacune des pages dudit procès-verbal.

2.2 Les intersessions

Des réunions dites « intersessions » sont organisées, en présence du conseiller d'Etat et des membres élus du Conseil national, à la diligence de la Présidente qui en fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adressé par voie électronique ou par courrier à tous les membres, au moins sept jours avant la date prévue de la réunion, accompagné des documents utiles.

Au cours de ces intersessions, sont examinés et approuvés par le Conseil national les questions et projets qui ne nécessitent pas d'être adoptés en session plénière. Peuvent également être étudiées les questions à soumettre lors des prochaines sessions plénières.

En cas de nécessité ou en raison de l'urgence à délibérer, le Conseil peut être convoqué en intersession extraordinaire par courrier électronique ou téléphone, dans un délai raisonnable et au plus tard vingt-quatre heures avant la réunion.

Des procès-verbaux de ces réunions sont rédigés par la vice-présidente ou la secrétaire générale ou la vice-présidente adjointe et adressés pour approbation aux membres du Conseil national en même temps que la convocation pour l'intersession suivante.

Une fois approuvé par le Conseil national, la Présidente et la secrétaire générale apposent leur signature sur le procès-verbal et paraphent chacune des pages dudit procès-verbal.

2.3 Formation restreinte

- Recours hiérarchiques

Pour les recours hiérarchiques contre les décisions prises par les conseils départementaux et les recours hiérarchiques contre les décisions du conseil interrégional en matière d'inscription au tableau, de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique ou de suspension temporaire totale ou partielle du droit d'exercer en cas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil national peut statuer en formation restreinte composée de deux élus et du conseiller d'état. Dans ce cadre, la présidente du conseil national consent une délégation de signature au bénéfice du conseiller d'état titulaire ou suppléant en l'absence du titulaire.

- Décisions de suspension administrative

Pour les décisions du conseil national prises dans le cadre de procédures de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique ou de suspension temporaire totale ou partielle du droit d'exercer en cas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, lorsque le conseil interrégional se dessaisit au profit du conseil national, le conseil national peut statuer en formation restreinte composée de deux élus et du conseiller d'état. Dans ce cadre, la présidente du conseil national consent une délégation de signature au bénéfice du conseiller d'état titulaire ou suppléant en l'absence du titulaire.

2.4 La participation aux réunions de personnalités qualifiées extérieures au Conseil national

Le Conseil peut inviter ses collaborateurs ou toute autre personnalité qualifiée à assister aux sessions, intersessions ou réunion de bureau.

3. LES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les délibérations du Conseil national ne sont pas publiques. Les membres du Conseil sont tenus au secret des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle de la Présidente est prépondérante. Il ne peut y avoir ni vote par correspondance, ni délégation de pouvoir.

3.1 DELIBERATIONS A DISTANCE

Les réunions du Conseil se tiennent en présentiel. Toutefois, dans les cas exceptionnels qui le justifient, le Conseil national peut, à l'initiative de la Présidente, délibérer à distance en tout ou partie de ses membres.

Les délibérations peuvent ainsi être prises par voie téléphonique ou audiovisuelle (visioconférence).

Les règles de convocations et de quorum demeurent identiques.

4. LES REUNIONS EXTERIEURES ORGANISEES PAR LE CONSEIL NATIONAL

4.1 L'Assemblée générale de l'Ordre

Le Conseil national organise chaque année une réunion nationale d'informations et d'échanges des présidents, des trésoriers et des vice-présidents de l'ensemble des conseils départementaux et interrégionaux de l'Ordre des sages-femmes. Le cas échéant,

notamment en cas d'indisponibilité, ceux-ci peuvent être remplacés par des membres élus de leur conseil.

Au cours de l'Assemblée générale, sont présentés les comptes du Conseil national attestés par l'expert-comptable et certifiés par un commissaire aux comptes, choisi par les membres du bureau.

4.2 Les réunions de secteur

Chaque année et pour chacun des cinq secteurs interrégionaux, une réunion d'information et d'échanges est organisée à l'attention des présidentes, des trésorières et des vice-présidentes des conseils départementaux et interrégionaux de l'Ordre des sages-femmes. En cas d'impossibilité, un membre titulaire ou suppléant pourra être désigné.

Les modalités d'organisation de ces réunions de secteur sont arrêtées par les membres du Conseil national en séance. Chaque responsable de secteur ayant à charge la coordination de sa réunion.

5. LE ROLE DES ELUS DU CONSEIL NATIONAL

Les membres élus représentent chacun un secteur interrégional au sein du Conseil national.

Ils sont, au niveau national, le relai direct des conseils départementaux et interrégionaux dans l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues. Ils assurent une mission d'information et de communication auprès des instances ordinaires de leur secteur s'agissant des orientations et prises de position du Conseil national.

Le conseiller national, représentant du secteur interrégional concerné, signe les correspondances envoyées par le Conseil national aux sages-femmes et aux instances de l'Ordre dudit secteur. Copie de ces échanges épistolaires lui est transmise.

Les conseillers nationaux représentent l'Ordre dans les instances ou commissions auxquelles celui-ci est appelé à participer après désignation par le Conseil.

Dans le cadre de leur mission, ils peuvent proposer des sujets de réflexion ainsi que la création de groupe de travail y afférents (cf. III).

II - LE BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

1. LA COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend 5 membres :

- la Présidente ;

- la vice-présidente ;
- la secrétaire générale ;
- la trésorière ;
- la vice-présidente adjointe.

L'élection a lieu dans les conditions fixées par l'article R.4125-28 du code de la santé publique.

Le bureau est élu tous les trois ans, au plus tard dans les quinze jours suivant chaque renouvellement partiel du Conseil national, par les membres du Conseil, sous la présidence du doyen d'âge.

Après l'élection du bureau du Conseil national, sont définies, après vote, les thématiques spécifiques dont chaque élu a la charge.

Les membres du bureau peuvent en accord avec la Présidente représenter le Conseil national auprès des autorités politiques ou administratives ainsi que des organismes nationaux.

Si un membre démissionne de ses fonctions de membre du bureau, le Conseil national procède à l'élection de son remplaçant selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement partiel du Conseil.

1.1 La Présidente

La Présidente représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Elle est autorisée par le Conseil national à ester en justice et à accepter les dons et legs.

Elle préside les sessions plénières, les intersessions et les réunions de bureau. Elle en dirige les débats. En cas d'absence, la secrétaire générale la supplée.

Elle représente le Conseil national dans les actes de la vie civile et représente les intérêts de la profession de sage-femme auprès des pouvoirs publics.

Elle coordonne le fonctionnement du bureau pour la durée de sa présidence.

Elle est l'ordonnateur principal des dépenses, sous réserve des délégations qu'elle accorde.

Elle est chargée de l'envoi des convocations et de l'organisation matérielle des réunions du bureau et du Conseil national.

Elle exprime les prises de position du Conseil national et veille à l'application des décisions du Conseil national.

Elle est membre de droit de toutes les commissions ou groupes de travail institués au sein de l'Ordre.

Elle siège, avec la secrétaire générale, à la commission d'autorisation d'exercice de titulaires de titres de formation délivrés par un Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article R 4111-15 du code de la santé publique.

En cas d'empêchement, d'absence temporaire ou de vacance, la secrétaire générale assure l'intérim de la Présidente dans l'attente de son retour ou de son remplacement.

Une fois approuvé par le Conseil national, la Présidente appose sa signature sur le procès-verbal et paraphe chacune des pages dudit procès-verbal.

1.2 La vice-présidente

La vice-présidente assure les missions d'information, d'expertise et de représentation s'agissant des thématiques spécifiques dont elle a la charge.

Elle rédige les procès-verbaux des sessions, intersessions et réunions du bureau à tour de rôle avec la vice-présidente adjointe ou la secrétaire générale.

1.3 La secrétaire générale

La secrétaire générale assure les missions d'information, d'expertise et de représentation s'agissant des thématiques spécifiques dont elle a la charge.

Elle procède à la désignation d'un ou plusieurs greffiers, après avis du Président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes, afin d'exercer les fonctions du greffe de ladite juridiction.

Elle siège, avec la Présidente, à la commission d'autorisation d'exercice de titulaires de titres de formation délivrés par un Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article R 4111-15 du code de la santé publique.

Elle rédige les procès-verbaux des sessions, intersessions et réunions du bureau à tour de rôle avec la vice-présidente ou la vice-présidente adjointe.

Elle appose sa signature sur le procès-verbal et paraphe chacune des pages dudit procès-verbal. Elle est responsable de la conservation des relevés de décision du Conseil national qui seront conservés au conseil national.

En cas d'empêchement, d'absence temporaire ou de vacance de la Présidente, la secrétaire générale assure l'intérim dans l'attente de son retour ou de son remplacement.

1.4 La trésorière

La trésorière est, sur délégation de la Présidente, mandataire des dépenses, après contrôle de la régularité des ordonnancements et signature des factures ou états. Elle encaisse les cotisations ainsi que le produit des dons et legs et toutes sommes revenant au Conseil national.

La trésorière élabore le budget et en assure l'exécution (cf. règlement de trésorerie du Conseil national). Elle assure la préparation des documents adressés au Conseil national préalablement au vote du montant de la cotisation ordinaire et de ses quotes-parts.

Elle rend compte au Conseil, chaque quadrimestre, du suivi de l'exécution du budget prévisionnel.

Elle prépare les éléments comptables et financiers nécessaires à l'adoption, par le Conseil national, des comptes de l'exercice clos. Ces éléments sont préalablement examinés par le Conseil national.

Elle assure, le contrôle du versement de la quote-part des cotisations par les conseils départementaux au Conseil national et aux conseils interrégionaux.

Elle prend toutes les mesures propres à assurer la gestion de la trésorerie du Conseil national, après en avoir informé les membres du Conseil national.

1.5 La vice-présidente adjointe

La vice-présidente adjointe assure les missions d'information, d'expertise et de représentation s'agissant des thématiques spécifiques dont elle a la charge, en lien avec la Présidente et les autres membres du bureau.

Elle rédige les procès-verbaux des sessions, intersessions et réunions du bureau à tour de rôle avec la vice-présidente ou la secrétaire générale.

2. LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau prend les décisions se rattachant à la gestion courante du Conseil national. A ce titre, il coordonne l'activité et le fonctionnement des services du Conseil national.

3. LES REUNIONS DE BUREAU

Les réunions de bureau se tiennent à la diligence de la Présidente qui en fixe l'ordre du jour. Elles peuvent se tenir en présentiel ou à distance.

Les comptes rendus de ces réunions de bureau, rédigés par la vice-présidente, la vice-présidente adjointe ou la secrétaire générale sont adressés pour validation aux membres du bureau.

La validation des comptes-rendus peut avoir lieu par voie électronique dans les huit jours qui suivent chaque réunion. Une fois approuvés, la Présidente et la secrétaire générale apposent leur signature sur les comptes rendus.

4. LES DELEGATIONS DE SIGNATURE

La Présidente peut consentir des délégations de signature notamment au bénéfice de la Secrétaire générale, chargée de remplacer en cas d'empêchement, d'absence temporaire ou de vacance, et d'assurer l'intérim de la Présidente dans l'attente de son retour ou de son remplacement.

Les délégations de signature donnent au bénéficiaire la possibilité de décider au lieu et place de la Présidente dans le champ de la délégation consentie. Elles peuvent être retirées à tout moment. Toutefois, la Présidente, sans retirer la délégation consentie, garde la possibilité de signer tous les actes. La signature du délégué engage le conseil. Le délégué engage sa responsabilité dans les mêmes conditions qu'un délégué d'attributions.

Les délégations de signature doivent être attribuées systématiquement à chaque renouvellement du conseil.

Les délégations de signature sont publiées sur le site du conseil de l'ordre.

III - LES COMMISSIONS DU CONSEIL NATIONAL

Soit à la demande de la Présidente, soit à celle d'une majorité des membres du Conseil national, des commissions permanentes et des groupes de travail peuvent être créés pour accroître l'efficience des actions ou la pertinence des décisions du Conseil.

Le Conseil national délègue auprès de ces commissions ou groupes de travail un de ses membres qui dirige les travaux.

Les documents, rapports ou avis établis par les commissions ou groupes sont transmis au Conseil national.

En raison de leur compétence particulière, le Conseil national peut faire appel à des membres élus des instances départementales et interrégionales afin de composer ces commissions ou groupes de travail.

Les membres élus des instances départementales et interrégionales peuvent également être appelés à représenter le Conseil national au sein des instances ou commissions auxquelles sont appelés à participer les membres de ce dernier. Ils dressent un compte-rendu de ces réunions.

Leur participation peut donner lieu à une prise en charge financière dans les conditions définies par le règlement de trésorerie du Conseil national.

1. LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES

1.1 Composition

La commission consultative des marchés est composée de cinq membres.

L'autorité compétente pour assurer la passation des marchés (soit le président ou toute personne ayant délégation) ne peut en être membre.

La commission est composée de trois conseillers nationaux désignés en son sein parmi les volontaires. La directrice administrative et un membre du service juridique désigné par le Conseil national en font également partie.

La commission est présidée par l'un de ses membres désigné en son sein.

1.2 Fonctionnement

1.2.1. Quorum

La commission consultative des marchés ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres ayant voix délibérative comprenant obligatoirement son Président sont présents.

En cas de quorum non atteint après une première convocation, une seconde commission peut être convoquée dans un délai de 15 jours à compter de la première réunion et se réunir valablement sans condition de quorum.

1.2.2. Convocation

La commission consultative des marchés ne pourra valablement siéger que si les membres ont été convoqués par le Président au moins 7 jours calendaires avant la tenue de sa séance.

Cette convocation, effectuée par courrier électronique, est accompagnée de l'ordre du jour, d'une note de présentation de chaque dossier correspondant et des offres des candidats.

1.2.3. Tenue

Lors des séances, un des membres de la commission des marchés est désigné afin de réaliser la présentation de chaque dossier.

Le Président de la commission peut inviter des personnes extérieures à la commission, à raison de leurs compétences dans le domaine faisant l'objet du marché examiné. Ces personnes n'ont qu'une voix consultative qui n'est pas comptabilisée lors du vote des délibérations de la commission.

Les réunions peuvent se tenir de façon mixte en présentiel, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Le mode de participation retenu par les participants à la séance doit être indiqué dans le procès-verbal de la réunion. En cas de participation à distance, les délibérations sont effectuées de façon à assurer l'identification des participants et dans le respect de la confidentialité des débats.

1.2.4 Décision

La commission consultative des marchés émet un avis motivé sur les dossiers présentés.

Les avis rendus par la commission sont consignés dans un procès-verbal et signés par tous les membres à voix délibératives présents à l'issue de la séance.

IV – L’APPEL A DES PERSONNALITES EXTERIEURES

Après en avoir délibéré, le bureau du Conseil national peut décider de confier à une personnalité extérieure à l’Ordre le soin de représenter le Conseil national ou de participer aux travaux des instances ou commissions auxquelles les membres de ce dernier sont appelés à participer.

Leur participation peut donner lieu à une prise en charge financière dans les conditions définies par le règlement de trésorerie du Conseil national.